



PREFET DE L'EURE



Secrétariat Général

Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des élections, de la réglementation
et des procédures environnementales
Section procédures environnementales, installations classées
et aménagement commercial
Affaire suivie par Béatrice Mélo-Pin
☎: 02 32 78 28 26
📠: 02 32 78 26 38
✉: beatrice.melo@eure.gouv.fr

Evreux, le 16 octobre 2019

Le préfet de l'Eure

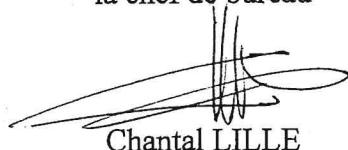
à

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Eure de la DREAL
(à l'attention de Mme Delugan)

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Objet	Nb de pièces	Instructions
<p>Société : Maître Diesbecq (ASPOCOMP)</p> <p>Commune : Evreux</p> <p>- arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1359 du 15 octobre 2019 mettant en demeure Maître DIESBECQ liquidateur judiciaire de la société ASPOCOMP de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.</p>	1	<input type="checkbox"/> pour information <input type="checkbox"/> pour avis de classement <input type="checkbox"/> pour rapport au CODERST <input type="checkbox"/> pour rapport à la CDNPS <input type="checkbox"/> pour éléments de réponse <input type="checkbox"/> pour projet de réponse <input checked="" type="checkbox"/> autre (préciser): en retour après signature et transmission aux intéressés

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Chantal LILLE



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1359 mettant en demeure Maître DIESBECQ, liquidateur judiciaire de la société ASPOCOMP située sur la commune d'Évreux de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14, L. 514-5 ;
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1967 autorisant la société Radiotechnique COPRIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue Pierre Brossolette à ÉVREUX,
- l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant la société R.T.C. à étendre ses activités par l'installation d'une nouvelle unité de production de circuits imprimés à trous métallisés sur le site de son centre industriel d'Évreux, 41 rue Pierre Brossolette,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 1991 modifiant les normes eaux résiduaires de la société PHILIPS COMPOSANTS (anciennement R.T.C.),
- le récépissé de déclaration de mutation du 21 juillet 1998 concernant la société PHILIPS COMPOSANTS ET SEMI CONDUCTEURS en société FERROXDURE,
- le récépissé de déclaration de mutation du 28 décembre 1998 concernant la société PHILIPS CIRCUITS IMPRIMÉS en ASPOCOMP S.A.S.,
- la déclaration de cessation d'activité du 20 juin 2002 de Maître DIESBECQ, liquidateur judiciaire de la société S.A.S. ASPOCOMP du groupe finlandais ASPO Plc,

- le mémoire de cessation d'activité établi par l'APAVE en janvier 2005 et complété en février 2006 par des investigations complémentaires suite à la liquidation judiciaire de la société ASPOCOMP,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur judiciaire représentant de l'ancien exploitant par courrier du 12 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :
- les observations du liquidateur judiciaire représentant de l'ancien exploitant formulées par courrier du 20 septembre 2019.

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les accès à l'ancien site ASPOCOMP ne sont pas sécurisés ; le portail d'entrée par la rue Pierre Brossolette est ouvert et des morceaux de clôture sont absents,
- plusieurs tas de déchets divers sont déposés sur le site,
- des trous et regards ouverts sont constatés en différents endroits du site,
- des équipements (anciens bassins de la station d'épuration notamment) sont remplis d'eau souillée et de déchets divers.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement sur la mise en sécurité du site,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure maître DIESBECQ en tant que liquidateur judiciaire de la société ASPOCOMP de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Maître DIESBECQ en tant que liquidateur judiciaire de la société ASPOCOMP sise rue Pierre Brossolette sur la commune d'Évreux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement sur la mise en sécurité du site dans un délai de trois mois en :

- fermant les portails d'accès,
- complétant les clôtures absentes,
- installant des panneaux d'interdictions d'accès au site,
- obstruant les différents trous, regards, galeries,... ouverts,
- évacuant les déchets (gravats, bois, palettes bois, pots de peinture, déchets divers,...) dans des installations dûment autorisées,
- vidant et nettoyant les bassins de l'ancienne station d'épuration vers des installations dûment autorisées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

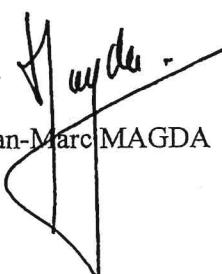
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au représentant de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée :

- au maire de la commune d'Évreux,
- l'inspecteur des installations classées (UDE de l'Eure).

Évreux, le 15 OCT. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

